

Septembre 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur le régime applicable aux mineurs délinquants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 84, 3^e alinéa de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire ¹⁾, les articles 22, 1^{er} alinéa, 23, 6^e alinéa, 26, 2^e alinéa, lettre *d* et 84, 3^e alinéa de la loi du 21 janvier 1993 ²⁾ sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) ainsi que la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ³⁾,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Répartition des affaires entre les procureurs des mineurs

Compétence

Article premier ¹Les fonctions de procureur des mineurs sont exercées par un procureur ou une procureure des mineurs d'expression allemande dans les arrondissements définis à l'article premier, chiffres 1 à 5 du décret du 10 novembre 1992 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants ⁴⁾, et par un procureur ou une procureure des mineurs d'expression française dans l'arrondissement du Jura bernois.

² Les procureurs des mineurs peuvent adopter une autre répartition si les circonstances d'un cas déterminé le justifient.

³ En cas d'empêchement ou de récusation, la chambre pénale compétente règle la suppléance.

II. Dispositions spéciales de procédure

Procédure
conforme à la
loi sur l'aide
aux victimes
d'infractions

Art. 2 ¹Lorsque la composition du tribunal des mineurs compétent ne permet pas de garantir le droit énoncé à l'article 6, 3^e alinéa de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle sont entendues par le président ou la présidente du tribunal des mineurs d'un autre arrondissement. Si les responsables ne parviennent pas à se mettre d'accord, il appartient à la chambre pénale compétente de trancher.

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 322.1

³⁾ RS 312.5

⁴⁾ RSB 322.11

² La communication de décisions et de jugements au sens de l'article 8, 2^e alinéa LAVI a lieu à la demande de la victime et de manière appropriée.

III. Compétences de l'adjoint ou de l'adjointe

Instruction

Art. 3 ¹ L'adjoint ou l'adjointe, comme le président ou la présidente du tribunal des mineurs, a la compétence d'ordonner et d'accomplir les actes d'instruction suivants: interrogatoires, auditions de témoins, inspections, examens d'urine, analyses de l'haleine et fourniture de sûretés; il ou elle peut également délivrer des autorisations de visite, charger la police de procéder à des mesures d'identification, à des confrontations personnelles et à des confrontations de photographies, décerner des mandats d'amener à l'encontre d'enfants ou d'adolescents, ou encore envoyer chercher ces derniers à l'école ou sur leur lieu de travail.

² L'adjoint ou l'adjointe agit de manière autonome. Le droit du président ou de la présidente du tribunal des mineurs de lui donner des instructions est réservé.

Exécution

Art. 4 L'adjoint ou l'adjointe, comme le président ou la présidente du tribunal des mineurs, a la compétence

a de donner des avertissements formels au sens des articles 94, chiffre 2, 95, chiffre 5 et 96, chiffre 3 CPS;

b d'ordonner la radiation d'inscriptions du casier judiciaire au sens des articles 94, chiffre 3, 95, chiffre 5, 2^e alinéa, 96, chiffre 4 ainsi que 99, chiffres 2 et 4 CPS.

IV. Exécution

Surveillance

Art. 5 L'autorité de surveillance en matière d'exécution est la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 76c, 7^e al. LOJ).

Placement

Art. 6 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs désigne la famille, le foyer ou l'établissement dans lequel les enfants ou adolescents doivent être placés. Son choix tient compte de l'intérêt bien compris des enfants et adolescents concernés. Les dispositions des ordonnances fédérale et cantonale réglant le placement d'enfants sont réservées. Les placements à l'étranger requièrent l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Autres mesures

Art. 7 Lorsqu'une assistance éducative (art. 84, 2^e al. et 91, ch. 1, 4^e al. CPS) ou un traitement spécial (art. 85 et 92 CPS) est ordonné, il incombe au président ou à la présidente du tribunal des mineurs de

rendre les ordonnances nécessaires et de veiller à ce qu'une surveillance adéquate soit exercée (art. 370 et 391 CPS).

Détention

Art. 8 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs fixe le lieu et la date de la détention.

Amendes et frais de procédure

Art. 9 La perception des amendes et des frais de procédure relève de la compétence des tribunaux des mineurs. Ces derniers connaissent des demandes tendant à l'octroi de délais de paiement et de possibilités de paiement par acomptes, surveillent l'encaissement des montants, envoient les rappels nécessaires et cèdent au besoin les créances en suspens à la Caisse de l'Etat en vue de leur recouvrement par voie de poursuite.

Arrêts scolaires; astreinte à un travail

Art. 10 ¹Lorsque des arrêts scolaires (art. 87, 1^{er} al. CPS) ou une astreinte à un travail (art. 95, ch. 1 CPS) sont ordonnés, le président ou la présidente du tribunal des mineurs fixe le lieu, la date et le mode d'exécution.

² Ces compétences peuvent être transférées à l'adjoint ou à l'adjointe.

Surveillance et patronage

Art. 11 ¹Lorsqu'une surveillance est nécessaire (art. 86^{bis} et 93^{bis} CPS) ou qu'un patronage est ordonné (art. 94, ch. 1, 95, ch. 4, 96, ch. 2 et 97, 1^{er} al. CPS), le président ou la présidente du tribunal des mineurs désigne une personne adéquate et en définit les tâches.

² La personne mandatée rend rapport au tribunal des mineurs de manière périodique et chaque fois qu'elle rencontre des difficultés importantes dans l'exercice de son mandat.

Registre de l'exécution

Art. 12 Chaque tribunal des mineurs tient un registre des enfants et adolescents qui exécutent des sanctions ou des mesures sous sa surveillance.

V. Frais de l'exécution

Définition a en général

Art. 13 ¹Sont réputés frais de l'exécution les frais qui résultent de l'exécution des sanctions ordonnées. Sont également considérés comme frais de l'exécution les frais engendrés par le placement en observation ainsi que les mesures provisoires pour autant qu'elles aient été ordonnées avant l'entrée en force du jugement et que ce dernier ordonne une mesure.

² Les frais de l'exécution sont des frais d'entretien au sens de l'article 276 CCS.

b en particulier

Art. 14 ¹ Sont réputés frais de l'exécution des mesures

- a* la pension en cas de placement chez des tiers;
- b* les frais de scolarité et de formation professionnelle;
- c* les frais d'acquisition d'effets personnels et d'équipement professionnel;
- d* les frais des traitements médicaux, dentaires et spéciaux (art. 84 ss., 91 ss. et 391 CPS);
- e* les cotisations versées à des assurances obligatoires ainsi qu'à une assurance maladie et à une assurance accidents appropriées;
- f* les dépenses devant être consenties pendant la période d'exécution de la mesure dans l'intérêt personnel des enfants et adolescents jugés.

² Les frais de déplacement du personnel et les frais de bureau du tribunal des mineurs ne sont pas imputés au compte de frais.

Facturation;
financement

Art. 15 ¹ Une facture est établie à l'intention du tribunal des mineurs pour les frais de l'exécution des mesures. Lorsqu'il n'est pas possible de régler cette facture au moyen de contributions d'entretien ou d'autres prétentions dont peut se prévaloir l'enfant ou l'adolescent, elle est acquittée à charge du crédit correspondant ouvert à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle la marche des affaires et le droit de délivrer des assignations en accord avec la Direction des finances.

Garantie

Art. 16 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs est habilité(e) à accorder une garantie aux frais de l'exécution des mesures, en particulier aux frais de pension dans une famille, un foyer ou un établissement, aux frais d'apprentissage et d'études et aux frais de traitements médicaux. Cette garantie est consignée au dossier.

Examen de la
situation
financière;
contributions
de tiers

Art. 17 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs, ou l'adjoint ou l'adjointe examine la situation financière des enfants et adolescents et de leurs parents afin de déterminer les contributions d'entretien (art. 88, 2^e et 3^e al. LRM). Cet examen implique de plus

- a* de rechercher si les parents peuvent faire valoir en faveur de leur enfant des prétentions contre des assurances de droit public ou de droit privé, des employeurs ou des personnes encourant une responsabilité civile;
- b* de rechercher s'il est possible d'obtenir pour l'enfant ou l'adolescent les bourses, contributions et allocations d'institutions d'utilité publique prévues par la loi ainsi que les avantages financiers qui lui reviennent du fait de sa personne.

² Le tribunal des mineurs veille, par des pourparlers ou des conventions, à ce que les prestations fixées soient versées et les prétentions existantes honorées à temps.

Compte de frais

Art. 18 ¹Le tribunal des mineurs tient, pour chaque cas d'exécution, un compte de frais dont sont débitées les dépenses résultant de l'exécution et auquel sont créditées les contributions versées par l'enfant ou l'adolescent jugé, les débiteurs et débitrices de contributions d'entretien et les tiers.

² Si le compte se solde par un excédent des recettes une fois l'exécution terminée, celui-ci est remis à l'ayant droit.

Contributions d'entretien

Art. 19 ¹Le montant des contributions d'entretien est fixé dans un contrat d'entretien ou un jugement en la matière (art. 88, 2^e et 3^e al. LRM) en application des dispositions du droit civil.

² Si les frais de l'exécution ou la situation financière des débiteurs ou débitrices des contributions d'entretien changent notablement, le président ou la présidente du tribunal des mineurs amène les parties à conclure un nouveau contrat d'entretien ou fait en sorte qu'un nouveau jugement soit rendu en la matière, conformément à l'article 286, 2^e alinéa CCS.

Contrôle des versements et encaissement

Art. 20 Le tribunal des mineurs surveille le versement des contributions d'entretien par les débiteurs et débitrices, et envoie une sommation en cas de demeure. Si la sommation reste sans effet, il cède la créance à la Caisse de l'Etat en vue de son recouvrement par voie de poursuite.

VI. Tarif

Principe

Art. 21 Les dispositions du décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments en matière pénale¹⁾ s'appliquent par analogie aux opérations des tribunaux des mineurs agissant en tant qu'autorités judiciaires pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Frais de procédure

Art. 22 Les tribunaux des mineurs perçoivent pour leurs opérations des émoluments forfaitaires qui comprennent les éventuels débours.

¹⁾ RSB 328.1

Emoluments
forfaitaires

Art. 23 ¹ Les émoluments forfaitaires sont les suivants: fr.

<i>a</i> instruction, y compris ordonnance de non-lieu ou de renvoi (art. 36 à 46 LRM)	de 50 à 500
<i>b</i> en procédure écrite (art. 32 LRM)	de 10 à 100
<i>c</i> en procédure orale:	
<i>aa</i> jugement sans débats, frais d'instruction compris (art. 47 LRM)	de 20 à 100
<i>bb</i> jugement avec débats (art. 51 LRM)	
– devant le président ou la présidente du tribunal des mineurs	de 30 à 150
– devant le tribunal collégial	de 70 à 300
<i>d</i> en procédure écrite ultérieure devant l'autorité de jugement ou d'exécution (art. 64 et 66 LRM)	de 20 à 70
<i>e</i> en procédure orale ultérieure devant l'autorité de jugement ou d'exécution (art. 63 et 65 LRM)	de 20 à 100
<i>f</i> en procédure de recours contre le transfert ou le transfert pour des raisons disciplinaires (art. 81, 3 ^e al. et art. 82, 3 ^e al. LRM)	de 20 à 100

² Les émoluments forfaitaires ci-dessus sont également perçus en cas de renvoi de l'affaire par la chambre pénale compétente au tribunal des mineurs en vue d'un nouveau jugement.

Emoluments
forfaitaires
de la chambre
pénale
compétente

Art. 24 Les émoluments forfaitaires de la chambre pénale compétente en procédure de recours sont les suivants: fr.

<i>a</i> jugements rendus sur appel ou pourvoi en nullité (art. 71 à 77 LRM)	de 50 à 300
<i>b</i> décisions sur recours contre des décisions au sens de l'article 24, 5 ^e alinéa et de l'article 42, 2 ^e alinéa LRM	de 30 à 150

Exceptions

Art. 25 ¹ Dans les cas particulièrement importants ou difficiles, le tribunal des mineurs et la chambre pénale compétente ne sont pas liés par les montants maximaux prévus aux articles 23 et 24.

² Il peut être renoncé à la perception de tout ou partie des frais de la procédure si des circonstances particulières le justifient, notamment en procédure sans débats.

Exemption
d'émoluments

Art. 26 ¹ Aucun émolument forfaitaire n'est perçu pour la décision ultérieure écrite ou orale dans les cas suivants:

- a* prolongation du délai d'épreuve,
- b* levée des mesures, des règles de conduite et du patronage,
- c* radiation au casier judiciaire,

- d* libération conditionnelle,
- e* constatation selon laquelle l'épreuve a été subie avec succès,
- f* transfert (art. 81, 1^{er} al. LRM) ou transfert pour des raisons disciplinaires (art. 82, 1^{er} al. LRM).

² Il n'est pas perçu d'émolument pour les opérations et les décisions spéciales des procureurs des mineurs.

VII. Archivage et destruction des dossiers pénaux des mineurs

Lieu et durée
de conservation
des dossiers
pénaux
des mineurs

Art. 27 ¹Le tribunal des mineurs conserve les dossiers établis par ses soins. Le président ou la présidente du tribunal des mineurs veille à ce que ces dossiers soient traités et conservés de manière adéquate.

² Tous les dossiers pénaux des mineurs sont détruits à l'expiration des délais d'archivage ci-dessous, sous réserve de l'article 28 et pour autant que la radiation des inscriptions au casier judiciaire en relation avec ces dossiers soit garantie:

- a* lorsque la personne a atteint l'âge de 22 ans:
jugements rendus en procédure écrite ou orale sans débats ainsi que décisions de ne pas ouvrir l'action publique;
- b* lorsque la personne a atteint l'âge de 28 ans:
jugements rendus en procédure orale ainsi que dossiers relatifs à des instructions ayant abouti à un non-lieu;
- c* lorsque la personne a atteint l'âge de 30 ans:
jugements rendus contre des mineurs qui ont commis des infractions en partie avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et en partie après, et qui ont été condamnés à une peine privative de liberté ou à une mesure prévue dans le droit pénal des adultes.

Dossiers pénaux
de mineurs
dignes
d'être conservés

Art. 28 ¹Les dossiers pénaux de mineurs considérés comme dignes d'être conservés au sens des «directives concernant le triage des actes pénaux» qui figurent à l'appendice II de l'ordonnance du 6 août 1943 concernant les archives de district ne peuvent pas être détruits. Ils sont conservés de manière durable et remis périodiquement, en règle générale tous les dix ans, aux Archives de l'Etat.

² Tant que les personnes concernées sont en vie, les dossiers pénaux considérés comme dignes d'être conservés ne peuvent être traités qu'avec l'assentiment de celles-ci.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 29 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les cas d'exécution de mesures pendant au moment de leur entrée en vigueur pour la suite de l'exécution.

Entrée en vigueur;
abrogation de
l'ancien droit

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
Sont abrogées à cette date:

1. l'ordonnance du 6 février 1974 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants;
2. les instructions de la Direction de la justice du 30 novembre 1982 sur la conservation et la destruction des dossiers pénaux concernant des mineurs;
3. les décisions de la Conférence des présidents des tribunaux des mineurs du 8 janvier 1974 concernant les compétences des adjoints en matière d'instruction et d'exécution.

Berne, 1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

6
septembre
1993

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions de 1995

I.

Le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de 1995:

Session de janvier:	16–26 janvier 1995
Session de mars:	13–23 mars 1995
Session de mai:	2–11 mai 1995
Session de juin:	19–29 juin 1995
Session de septembre:	4–14 septembre 1995
Session de novembre:	6–16 novembre 1995
Réserve:	4– 7 décembre 1995

II.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Berne, 6 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
concernant la division du territoire cantonal en
circonscriptions politiques
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 14 novembre 1951 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié comme suit:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques,
sur proposition du Conseil-exécutif,

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Art. 4 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 8 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

8
septembre
1993

Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux
(Décret sur les hôpitaux)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

1. Objet

Art. 21 «80» est remplacé par «53 pour cent au moins et 68 pour cent au plus».

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de l'article 52 de la loi sur les hôpitaux.

Berne, 8 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

587

Décret
sur la répartition des charges pour les œuvres sociales
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales est modifié comme suit:

a Montant
à répartir

Article premier ¹ Conformément à l'article 38 de la loi sur les œuvres sociales, l'ensemble des communes supporte 45 pour cent des dépenses à répartir selon les articles 32 à 37 de ladite loi.

² Ces 45 pour cent sont répartis entre les communes selon les dispositions qui suivent.

b Contribution
par tête
de population

Art. 2 Abrogé.

c Répartition

Art. 3 ¹ Les communes supportent le montant à répartir suivant leur capacité contributive absolue compensée. Celle-ci se calcule selon les dispositions sur la péréquation financière.

² Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification des articles 38 et 39 de la loi sur les œuvres sociales.

Berne, 8 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur le service dentaire scolaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 60 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO),
l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants et
l'article 151 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Autorités responsables et tâches qui leur incombent

Autorités
responsables

Article premier ¹L'organisation et la réalisation du service dentaire scolaire incombent aux communes, aux communautés scolaires et aux syndicats de communes scolaires. Ces collectivités bénéficient de l'appui du canton dans cette tâche.

² Le service dentaire scolaire accueille tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire qui fréquentent un jardin d'enfants, une école publique ou une école privée de la commune, quel que soit leur lieu de domicile.

Tâches

Art. 2 ¹Le service dentaire scolaire est chargé

- a d'informer les parents et leurs enfants sur la dentition et les dommages qu'elle peut subir ainsi que sur l'hygiène bucco-dentaire;
- b d'examiner la dentition des enfants inscrits au jardin d'enfants et de ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire;
- c de donner les moyens de traiter les dents à soigner et
- d de prendre les mesures visant à prévenir la détérioration de la dentition.

² Les soins médicaux tels que radiographies, utilisation de fluorides, etc., ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord des parents.

Traitement
des anomalies
de dentition

Art. 3 ¹Les enfants inscrits au jardin d'enfants et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ont le droit de faire traiter les anomalies de leur dentition

- a lorsqu'il s'agit d'un cas d'anomalie grave portant atteinte à leur santé conformément à la liste estimative des degrés de gravité d'après leurs symptômes diagnostiques;
- b lorsque l'état de soin et de santé des dents permet un traitement;
- c lorsque le traitement est de nature à entraîner une amélioration durable;

d lorsque le traitement ne pourrait être entrepris sans subvention de la commune et

e lorsqu'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de rééducation, dont les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance invalidité.

² Les corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

II. Organisation et voies de droit

Autorités
communales

Art. 4 ¹ La commission scolaire ou la commission du jardin d'enfants pourvoit à la mise en place du service dentaire scolaire et surveille son fonctionnement.

² Les communes peuvent déléguer cette tâche, par voie de règlement, à une commission du service dentaire scolaire ou à une autre autorité centrale.

³ Les communes fixent par voie de règlement l'autorité qui est responsable du service dentaire scolaire des écoles privées établies sur leur territoire.

Chef du service
dentaire scolaire

Art. 5 ¹ Les autorités communales nomment le ou la chef du service dentaire scolaire.

² Les communes qui disposent de plusieurs écoles ou jardins d'enfants peuvent nommer plusieurs chefs de service dentaire scolaire.

³ Le ou la chef du service dentaire scolaire est responsable, sous la surveillance de l'autorité communale, du fonctionnement du service et de l'information des parents et des enfants sur l'hygiène bucco-dentaire.

⁴ La Direction de l'instruction publique dresse le cahier des charges des chefs de service dentaire scolaire.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe la rémunération des chefs de service. Pour les enseignants et les enseignantes, il le fait dans le cadre de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Dentiste scolaire

Art. 6 ¹ L'autorité communale nomme un, une ou plusieurs dentistes scolaires. Ces derniers doivent être en possession de l'autorisation d'exercer délivrée par le canton de Berne.

² La Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à ouvrir leur propre clinique dentaire scolaire.

³ Le canton peut mettre sur pied une clinique dentaire scolaire itinérante pour les communes qui ne disposent pas de dentiste pour assurer le fonctionnement du service dentaire scolaire. Il peut charger des tiers de l'exploitation de ces cliniques.

Tâches du ou de la dentiste scolaire

Art. 7 ¹ Le ou la dentiste scolaire participe à l'information des parents et des enfants (art. 2, lit. a et art. 13) et examine les enfants dont il ou elle a la charge. La Direction de l'instruction publique émet des directives concernant l'organisation et l'étendue des examens.

² Le traitement des enfants examinés personnellement par le ou la dentiste doit être entrepris à la demande des parents. Il ou elle ne peut renoncer au traitement que si des raisons importantes, touchant à l'enfant, l'y obligent.

³ Le ou la dentiste scolaire établit sa note d'honoraires pour ses prestations selon la tarification en vigueur (art. 19).

Enseignement des méthodes d'hygiène bucco-dentaire

Art. 8 L'enseignement des méthodes d'hygiène bucco-dentaire est dispensé à tous les élèves des jardins d'enfants et des classes comprises dans la scolarité obligatoire. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

Inspections scolaires

Art. 9 Les inspections scolaires veillent à ce que les autorités communales, les jardins d'enfants et les écoles exécutent les tâches qui leur incombent.

Commission cantonale du service dentaire scolaire

Art. 10 ¹ La Direction de l'instruction publique nomme une commission consultative pour le service dentaire scolaire. Elle se compose de sept à neuf membres.

² Ladite commission examine les affaires sur lesquelles la Direction de l'instruction publique lui a demandé de se prononcer.

³ Elle peut également examiner d'autres questions relatives à ce domaine puis soumettre des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Direction de l'instruction publique

Art. 11 La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire.

Voies de droit

Art. 12 Recours peut être formé contre les décisions afférentes au service dentaire scolaire conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi sur les communes.

III. Examen et traitement

Examen

Art. 13 ¹ Chaque année, il est procédé à un examen de la dentition de tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire ou inscrits au jardin d'enfants.

² Les parents qui ne veulent pas faire examiner leurs enfants par le ou la dentiste scolaire fournissent la preuve qu'un contrôle annuel chez un dentiste privé a été effectué.

Traitement

Art. 14 ¹ Le traitement peut être effectué par le ou la dentiste scolaire ou par un ou une autre dentiste.

² Le traitement est effectué, si possible, en dehors des heures de classe.

Carte de soins
dentaires
scolaires

Art. 15 Une carte de contrôle (carte de soins dentaires scolaires) est établie pour chaque élève.

IV. Dispositions financières

Frais
d'information
et frais
d'examen

Art. 16 La commune à laquelle incombe l'organisation du service dentaire scolaire supporte les coûts engagés pour l'information des parents et des enfants ainsi que pour l'exécution des examens obligatoires.

Frais
de traitement

Art. 17 ¹ Les frais de traitement sont en principe à la charge des parents.

² Les communes de domicile sont tenues de supporter les frais de traitement des enfants dont les parents sont de condition modeste, dans la mesure nécessaire pour assurer ce traitement.

³ A la demande du ou de la dentiste, les communes de domicile lui règlent le montant de ses honoraires et font valoir leur droit de recours envers les parents.

⁴ La commune de domicile peut prévoir d'allouer des contributions supplémentaires dans le cadre d'un règlement spécifique.

Répartition
des charges

Art. 18 ¹ Les charges supportées par les communes-sièges des jardins d'enfants et des classes comprises dans la scolarité obligatoire pour le fonctionnement du service dentaire scolaire sont prises en compte dans la répartition des charges telle qu'elle est définie dans la loi sur les œuvres sociales. Il s'agit des charges suivantes:

- a frais d'information et frais d'examen,
- b frais de prophylaxie,

c indemnités de déplacement éventuelles,
 d indemnités versées aux chefs de service dentaire scolaire et
 e frais d'établissement des cartes de contrôle.

² Les contributions allouées aux parents pour les frais de traitement (art. 17, 2^e al.) sont accordées puis versées par la commune de domicile. Elles sont soumises à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

³ Les contributions visées à l'article 17, 4^e alinéa ne sont pas prises en compte dans la répartition des charges.

Tarifification des
soins dentaires

Art. 19 ¹ Les prestations dentaires sont rémunérées sur la base de la tarification des soins dentaires établie par la Société suisse d'odontostomatologie (SSO).

² Le Conseil-exécutif fixe les points de tarification appliqués, après avoir consulté l'Association des médecins-dentistes du canton de Berne.

V. Dispositions transitoires et finales

Adaptation
des règlements
communaux

Art. 20 Les communes sont tenues d'adapter, dans un délai de deux ans, les règlements des services dentaires scolaires de leurs écoles aux dispositions du présent décret.

Abrogation
d'un acte législatif

Art. 21 Le décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 22 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
 le vice-président: *Marthaler*
 le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4143 du 1^{er} décembre 1993:
 entrée en vigueur le 1^{er} août 1994

Décret concernant l'adaptation de décrets à la loi sur l'école obligatoire

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Les décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Décret du 30 juin 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique

Art. 17 Titre marginal: Postes constituant la structure de la Direction

Inspections
scolaires

Art. 17a (nouveau) Les inspections scolaires régionales comprennent au total 16 inspecteurs et inspectrices des classes de la scolarité obligatoire, dont deux au moins sont en charge des écoles de langue française.

2. Décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires

Préambule

«articles 12 et 28a de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «articles 21 et 49 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire».

Principe, champ
d'application

Article premier ¹ Inchangé.

² Les dispositions du présent décret s'appliquent aux jardins d'enfants publics, aux établissements d'enseignement primaire publics, aux établissements publics d'enseignement secondaire du premier degré, aux classes de perfectionnement publiques et, de façon générale, aux écoles moyennes dépendant de la Direction de l'instruction publique qui peuvent prétendre à des subventions.

Subventions pour
les appartements
d'enseignants
Subventions
extraordinaires

Art. 5 Abrogé.

Art. 6 ¹ et ² Inchangés.

³ Les subventions sont octroyées à raison des taux suivants:

Classes de subventionnement définies à l'article 14	Taux de subventionnement en pour cent
1	50
2	45
3	40
4	35
5	30
6	25

Subventions
aux classes de
perfectionnement

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Le montant des subventions est déterminé d'après le mode de calcul défini aux articles 10 à 15.

Facteur
déterminant

Art. 10 Les taux de subventionnement sont calculés sur la base de l'indice de capacité contributive compensé tel qu'il est défini par la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (LPFin). La moyenne établie sur deux ans par l'Administration cantonale des finances est déterminante.

Communes,
syndicats
scolaires

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Si la commune scolaire est autonome financièrement, le taux de subventionnement déterminant tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa est affecté d'un coefficient de pondération déterminé à partir de la capacité contributive absolue compensée (par élève) de la commune municipale et de la commune scolaire.

³ et ⁴ Inchangés.

3. Décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire

Titre

Décret régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire

Préambule

«article 71 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «article 17, 3^e alinéa de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire».

Conditions

Article premier Les élèves qui présentent des troubles et des handicaps perturbant leur formation scolaire au point qu'ils ne peuvent suivre l'enseignement donné dans les classes régulières de la

scolarité obligatoire sont scolarisés dans une classe spéciale pour autant qu'ils n'exigent pas une prise en charge relevant de l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi sur l'école obligatoire.

Enseignement
spécialisé

Art. 2 ¹ Les élèves qui présentent des troubles ou des handicaps peuvent bénéficier d'un appui pédagogique ambulatoire. Cet appui consiste en un enseignement spécifique qui s'intègre dans la formation scolaire ordinaire et porte sur une partie des apprentissages de cette formation.

² L'enseignement spécialisé est mis en place sur décision de la commune et avec l'approbation de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la Direction de l'instruction publique.

³ Conformément à l'article 12, 2^e alinéa, lettre *i* de la loi sur l'école obligatoire, les plans d'études contiennent d'autres dispositions d'exécution qui régissent les enseignements compensatoires visés à l'article 17, 2^e alinéa de la loi sur l'école obligatoire.

Classes
spéciales

Art. 3 ¹ Les classes spéciales sont regroupées en quatre catégories:

Classes spéciales de type A:

elles accueillent les enfants qui présentent des handicaps ou des troubles complexes de nature à perturber l'assimilation des connaissances. Dans l'enseignement secondaire du premier degré, les classes spéciales peuvent prendre la forme de classes-ateliers axées sur la formation pratique et manuelle.

Classes spéciales de type B:

elles accueillent les enfants qui présentent des troubles du comportement ou sont aux prises avec des difficultés scolaires et exigent de ce fait un soutien particulier. En règle générale, ces enfants suivent un programme scolaire calqué sur celui qui est appliqué dans les classes régulières.

Classes spéciales de type C:

elles accueillent les enfants atteints de handicaps physiques, de déficiences sensorielles ou de troubles du langage. En règle générale, ces enfants suivent un programme scolaire calqué sur celui qui est appliqué dans les classes régulières.

Classes spéciales de type D:

elles accueillent les enfants retardés dans leur développement. Le programme scolaire de la première année est réparti sur deux ans. Ces deux années réunies sont considérées comme une année de scolarité obligatoire.

² Les communes mettent en place les classes spéciales nécessaires. Les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

³ Les communes qui n'ont pas suffisamment d'élèves pour créer une classe spéciale envoient les enfants concernés dans les classes spéciales d'une autre commune dans la mesure où l'école de ladite commune a une capacité d'accueil suffisante et que le trajet à parcourir pour s'y rendre le permet.

⁴ Les communes peuvent créer des classes spéciales communes.

⁵ L'article 7 de la loi sur l'école obligatoire s'applique par analogie.

⁶ Les effectifs des classes spéciales sont régis par les directives de la Direction de l'instruction publique concernant les effectifs des classes.

Art. 4 ¹ «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

² Inchangé.

Accès
à l'enseignement
spécialisé

Art. 5 ¹ «commission d'école primaire» est remplacé par «commission scolaire».

² et ³ Inchangés.

Placement
dans des classes
d'enseignement
spécialisé

Art. 6 «article 3» est remplacé par «article 2» et «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

Certificats
d'enseignement
complémentaires,
certificats
de branche

Art. 9 ¹ «article 3» est remplacé par «article 2» et «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

² Inchangé.

Plans d'études

Art. 10 «article 25a de la loi sur l'école primaire» et «article 55a de la loi sur l'école primaire» sont remplacés respectivement par «article 12 de la loi sur l'école obligatoire» et «article 25 de la loi sur l'école obligatoire» et «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

Art. 11 «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

Gratuité de
l'enseignement

Art. 12 «(art. 4 et 15 de la loi sur l'école primaire)» est remplacé par «(art. 13 de la loi sur l'école obligatoire)» et «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

Prix de pension

Art. 13 Abrogé.

Art. 15 ¹ Inchangé.

² «enseignement spécial» devient «enseignement spécialisé».

³ Inchangé.

Subventions
de l'Etat

Art. 17 «aux écoles primaires» est remplacé par «à l'école obligatoire».

Ecoles privées,
enseignement
privé

Art. 18 La loi sur l'école obligatoire, le présent décret et les autres dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux écoles privées qui délivrent aux élèves une formation relevant de l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire et à l'enseignement privé délivré à ces élèves.

Commissions
consultatives

Art. 19 Abrogé.

4. Décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement

Préambule

«article 28a de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «article 21, 5^e alinéa de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire».

But

Article premier Les classes de perfectionnement, dont l'enseignement dure un an, transmettent aux élèves les connaissances et aptitudes leur permettant de suivre une formation professionnelle aux exigences élevées. Elles font suite à la scolarité obligatoire et accueillent généralement les élèves qui viennent d'une école générale.

Ecole
complémentaire

Art. 4 Abrogé.

Surveillance

Art. 6 ¹ La surveillance des classes de perfectionnement est exercée par la commission scolaire investie de cette compétence aux termes du règlement communal et par les inspections scolaires régionales; les inspections scolaires assurent cette surveillance dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

² Inchangé.

Corps
enseignant

Art. 7 La dernière phrase est supprimée.

Subventions
de l'Etat

Art. 9 L'octroi de subventions cantonales affectées au financement de l'aménagement d'équipements destinés aux classes de perfectionnement est régi par les dispositions du décret sur le subventionnement des installations scolaires.

Ecolage

Art. 10 «communes de domicile des élèves externes» est remplacé par «communes dans lesquelles résident les élèves externes».

5. Décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases

Principe, champ d'application

Article premier L'Etat octroie des subventions pour les frais d'exploitation déterminants des écoles normales publiques et des gymnases publics des communes (classes relevant dans la scolarité obligatoire non comprises).

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4198 du 8 décembre 1993:
entrée en vigueur des chiffres 2 à 5 le 1^{er} août 1994;
entrée en vigueur du chiffre 1 le 1^{er} août 1996

Décret sur le financement des routes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 12 février 1985 sur le financement des routes est modifié comme suit:

2. Subventions
aux routes
communales
a Cas

Art. 12 ¹ Conformément à l'article 39, 1^{er} alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes, l'Etat peut allouer des subventions aux communes pour la construction de routes communales, de chemins pour piétons, de trottoirs et de pistes cyclables importants ainsi que pour l'entretien de toutes les routes communales.

² Des subventions peuvent en outre être allouées aux communes situées en région de montagne pour l'acquisition d'engins de service d'hiver.

³ Des subventions cantonales peuvent également être allouées aux communes qui ont de lourdes charges financières pour la construction d'autres routes communales et pour l'acquisition d'engins de service d'hiver, quelle que soit l'altitude.

b Calcul
des subventions

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ (nouveau) Les subventions en faveur de l'entretien des routes communales sont déterminées par le produit du pourcentage fixé dans le barème des contributions établi par le Grand Conseil pour les subventions en faveur de l'entretien des routes au titre de la péréquation financière indirecte conformément à l'article 18, 2^e alinéa de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière par la longueur des routes communales des classes 1 à 3 selon la classification de l'Office fédéral de topographie. Le Grand Conseil autorise les dépenses par voie d'arrêté budgétaire.

II.

Le Conseil-exécutif met la présente modification en vigueur à la même date que les articles 12 et 19 de la loi sur les transports publics.

Berne, 16 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36, 42 et 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Organisation et compétences

Article premier ¹ Le Laboratoire cantonal

- a* est le service spécialisé pour la protection contre les accidents majeurs (art. 42 LPE);
- b* coordonne l'exécution cantonale de l'ordonnance sur les accidents majeurs;
- c* établit et tient le cadastre des risques;
- d* informe l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (art. 16 OPAM);
- e* organise la formation des conseillers chimiques.

² Il est fait appel à lui pour l'examen des rapports succincts et des études de risque des entreprises.

Art. 2 ¹ Le Laboratoire cantonal est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs s'agissant des voies de communication ainsi que pour l'exécution de l'article 10, 2^e alinéa OPAM.

² Le Laboratoire cantonal

- a* examine les rapports succincts et les études de risque concernant les voies de communication et décide, en considération des rapports officiels des autorités compétentes, si le risque est acceptable ou non;
- b* établit le rapport de contrôle (art. 7, 1^{er} al. OPAM), en délivre une copie aux communes concernées et communique sur demande les résultats du contrôle (art. 9 OPAM);
- c* rend les décisions concernant les mesures de sécurité supplémentaires (art. 8 OPAM);

- d* coordonne le prononcé des décisions dans le cas où plusieurs autorités sont compétentes;
- e* fixe les charges dans les procédures en approbations et en autorisations, conformément à l'article 13, 2^e alinéa;
- f* reçoit les rapports sur les accidents majeurs survenus sur des voies de communication, les évalue et informe les autorités concernées.

³ Pour discuter de problèmes dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques mobiles» où sont représentés

- a* l'Office des ponts et chaussées,
- b* l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets,
- c* les services de défense du canton de Berne,
- d* l'Office de coordination pour la protection de l'environnement,
- e* la Police cantonale,
- f* d'autres autorités et experts, au besoin.

⁴ Le Laboratoire cantonal est habilité, après avoir entendu les autorités compétentes, à appliquer l'ordonnance sur les accidents majeurs à d'autres voies de communication situées hors des entreprises (art. 1^{er}, 3^e al. OPAM).

⁵ Sont réservées les compétences de l'Office de la circulation routière et de la navigation en matière d'exécution des mesures ordonnées dans son domaine (mesures de limitation de la circulation, autorisations spéciales pour certains véhicules et expertises des véhicules et des bateaux).

Office du
médecin cantonal;
Office de
l'agriculture
(Service
vétérinaire)

Art. 3 ¹ L'Office du médecin cantonal est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs s'agissant des entreprises qui, conformément à l'annexe 1.2 OPAM, utilisent en milieu confiné principalement des micro-organismes pathogènes pour l'homme; l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) l'est quant à lui s'agissant des entreprises qui, conformément à l'annexe 1.2 OPAM, utilisent en milieu confiné principalement des micro-organismes pathogènes pour les animaux.

² L'Office du médecin cantonal ou l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire)

- a* examine les rapports succincts et les études de risque concernant les entreprises et décide, en considération des rapports officiels des autorités compétentes, si le risque est acceptable ou non;
- b* établit le rapport de contrôle (art. 7, 1^{er} al. OPAM), en délivre une copie aux communes concernées et communique sur demande les résultats du contrôle (art. 9 OPAM);
- c* rend les décisions concernant les mesures de sécurité supplémentaires (art. 8 OPAM);

- d* coordonne le prononcé des décisions dans le cas où plusieurs autorités sont compétentes;
- e* fixe les charges dans les procédures en approbations et en autorisations, conformément à l'article 13, 2^e alinéa;
- f* coordonne les inspections d'entreprises;
- g* fournit au Laboratoire cantonal toutes les indications dont celui-ci a besoin pour tenir le cadastre des risques;
- h* reçoit les rapports sur les accidents majeurs survenus dans des entreprises utilisant des micro-organismes, les évalue et informe les autorités concernées.

³ Pour discuter de problèmes dépassant leur domaine, l'Office du médecin cantonal et l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) peuvent convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés

- a* le Laboratoire cantonal,
- b* l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets,
- c* l'Assurance immobilière du canton de Berne,
- d* l'Office de coordination pour la protection de l'environnement,
- e* l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail,
- f* d'autres autorités et experts, au besoin.

Office cantonal
de l'industrie,
des arts et
métiers et du
travail (OCIAMT)

Art. 4 ¹ L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs s'agissant des entreprises utilisant des substances, des produits ou des déchets spéciaux.

² L'OCIAMT

- a* examine les rapports succincts et les études de risque concernant les entreprises et décide, en considération des rapports officiels des autorités compétentes, si le risque est acceptable ou non;
- b* établit le rapport de contrôle (art. 7, 1^{er} al. OPAM), en délivre une copie aux communes concernées et communique sur demande les résultats du contrôle (art. 9 OPAM);
- c* rend les décisions concernant les mesures de sécurité supplémentaires (art. 8 OPAM);
- d* coordonne le prononcé des décisions dans le cas où plusieurs autorités sont compétentes;
- e* fixe les charges dans les procédures en approbations et en autorisations, conformément à l'article 13, 2^e alinéa;
- f* coordonne les inspections d'entreprises;
- g* fournit au Laboratoire cantonal toutes les indications dont celui-ci a besoin pour tenir le cadastre des risques;
- h* reçoit les rapports sur les accidents majeurs survenus dans des entreprises, les évalue et informe les autorités concernées.

³ Pour discuter de problèmes dépassant son domaine, l'OCIAMT

peut convoquer le comité d'experts «Prévention des accidents majeurs dans les entreprises» où sont représentés

- a le Laboratoire cantonal,
- b l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets,
- c l'Assurance immobilière du canton de Berne,
- d l'Office de coordination pour la protection de l'environnement,
- e d'autres autorités et experts, au besoin.

⁴ L'OCIAMT est habilité, après avoir entendu les autorités compétentes, à appliquer l'ordonnance sur les accidents majeurs à d'autres entreprises utilisant des substances, des produits ou des déchets spéciaux (art. 1^{er}, 3^e al. OPAM).

Assurance
immobilière
du canton
de Berne

Art. 5 ¹L'Assurance immobilière du canton de Berne est compétente pour toutes les questions concernant la prévention des incendies dans l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs.

² Elle veille à ce que les services de défense soient instruits en tenant compte des dangers potentiels et des risques ainsi que des plans d'intervention des détenteurs (art. 14 OPAM).

³ Elle peut faire appel au Laboratoire cantonal pour la formation spécialisée des services de défense ainsi que pour leurs plans d'intervention.

Bureau central
des secours
en cas de
catastrophe et
de la défense

Art. 6 ¹Le Bureau central des secours en cas de catastrophe et de la défense veille à ce que les plans d'intervention du canton et des districts tiennent compte des dangers potentiels et des risques.

² Il est en outre compétent pour proposer au Conseil-exécutif de déclarer un accident majeur cas de catastrophe au sens de l'article 9 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.

Police cantonale

Art. 7 ¹La Police cantonale assume les tâches définies à l'article 12 OPAM; elle est en particulier l'organe d'alerte en cas d'accident majeur.

² Elle est compétente pour le contrôle des transports de marchandises dangereuses sur les voies de communication sauf si la Confédération l'est.

³ Elle peut faire appel au Laboratoire cantonal pour procéder à des contrôles sur les routes.

Office de la
protection civile

Art. 8 ¹L'Office de la protection civile tient les moyens de protection civile prêts pour leur utilisation en cas d'accident majeur.

² Il conseille et assiste les communes dans les préparatifs et en cas d'accident majeur sauf si l'Assurance immobilière est compétente.

Office de la
protection des
eaux et de la
gestion des
déchets

Art. 9 ¹L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
a est compétent pour toutes les questions concernant la protection des eaux superficielles et souterraines et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées, ainsi que les mouvements de déchets spéciaux;

b donne son avis sur les rapports succincts et les études de risque au point de vue de la protection des eaux;

c établit les rapports officiels sur les décisions des autorités d'exécution pour autant que ces décisions concernent la protection des eaux;

d établit les rapports officiels à l'intention des autorités d'exécution dans le cadre des procédures en approbations et en autorisations prévues à l'article 13, 2^e alinéa pour autant que ce ne soit pas lui qui donne les approbations ou délivre les autorisations.

² Il exécute les mesures ordonnées en matière de protection des eaux.

³ L'article 2, 5^e alinéa est réservé.

Office des ponts
et chaussées

Art. 10 ¹L'Office des ponts et chaussées établit les rapports succincts et les analyses de risque concernant les routes de grand transit; il peut, si besoin est, faire appel au Laboratoire cantonal.

² Les compétences des communes sont réservées.

Office de
coordination
pour la
protection de
l'environnement

Art. 11 L'Office de coordination pour la protection de l'environnement coordonne l'exécution de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement avec l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs.

Recours à
des experts

Art. 12 Les autorités compétentes peuvent dans les limites de leur champ d'activité mandater des experts externes pour la constitution de dossiers et l'élaboration de propositions.

Procédures en
approbations et
en autorisations

Art. 13 ¹Les autorités compétentes veillent à ce que les prescriptions de l'ordonnance sur les accidents majeurs soient observées dans les procédures en approbations et en autorisations.

² Les charges aux fins de prévention des accidents majeurs doivent être fixées en particulier dans les procédures suivantes:

a procédure en approbation des plans ou des installations selon les articles 15 et 16 de la loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI), pour les entreprises industrielles et artisanales;

b procédure d'octroi de permis de construire ou en autorisation d'exploiter s'il ne faut ni approbation des plans ni approbation des installations selon la LTEI;

- c procédure d'octroi de permis de construire pour les voies de communication;
- d procédure d'autorisation en matière de protection des eaux;
- e procédure d'autorisation selon l'article 17 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux;
- f procédures d'autorisation régies par la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques et l'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement.

Collecte
des données

Art. 14 Il convient d'annoncer au Laboratoire cantonal toute collecte systématique de données à laquelle procèdent des autorités cantonales ou communales, si ces données peuvent être importantes pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs.

II. Mesures et émoluments

Mesures

Art. 15 ¹ Si les contrôles révèlent des situations illicites, les autorités compétentes arrêtent les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés.

² Si le contrevenant ou la contrevenante n'applique pas dans le délai imparti les mesures qui lui sont imposées, ces mesures seront appliquées d'office à ses frais.

Emoluments

Art. 16 ¹ Les autorités cantonales compétentes perçoivent des émoluments pour l'examen d'analyses de risque et de rapports succincts, la mise au point de plans d'intervention ainsi que pour les inspections d'entreprises et les analyses de laboratoire.

² Ces émoluments sont calculés conformément aux ordonnances fixant les émoluments des Directions.

III. Voies de droit

Art. 17 Les décisions des autorités compétentes peuvent être attaquées auprès des Directions auxquelles ces autorités sont subordonnées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

IV. Entrée en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Berne, 22 septembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

*Les articles 1 à 5, 7 et 10 ont été approuvés par le Département fédéral
de l'intérieur le 30 novembre 1993*

Ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Champ d'application

Ecoles normales

Article premier ¹L'ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices s'applique à toutes les écoles normales cantonales et à leurs filières de formation.

² Sont réservées l'ordonnance du 21 août 1985 concernant l'école normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne et l'ordonnance du 8 août 1984 sur l'école normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande.

II. Organisation des écoles normales

Direction,
règlement interne

Art. 2 ¹Les écoles normales peuvent comprendre un internat ou un réfectoire.

² En collaboration avec la conférence du personnel enseignant, le directeur ou la directrice de l'école normale arrête un règlement interne qui doit être ratifié par la commission de l'école normale.

Internat

Art. 3 ¹A l'internat, les élèves sont nourris et logés pour un montant fixé par le Conseil-exécutif.

² Le directeur ou la directrice d'une école normale comportant un internat peut charger les élèves de certains travaux d'entretien et de jardinage, en dehors du temps d'enseignement et dans une mesure raisonnable.

Surveillance,
direction

Art. 4 ¹L'internat est placé sous la surveillance et la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école normale.

² La commission de l'école normale peut engager une personne pour diriger l'internat. Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale, elle fixe ses tâches et compétences dans un cahier des charges.

Création
de postes,
remplacement

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif crée le nombre de postes nécessaire à l'exécution des tâches liées à la gestion de l'école normale.

² Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale, et après avoir entendu la conférence du personnel enseignant, la commission de l'école normale engage un remplaçant pour le directeur ou la directrice et pour la personne responsable de l'internat.

III. Les élèves

Admission,
promotion

Art. 6 L'admission et la promotion des élèves sont réglées par des ordonnances spéciales.

Période scolaire,
vacances

Art. 7 ¹ L'année scolaire compte 39 semaines. Dans des cas particuliers, la commission de l'école normale peut consentir des dérogations à cette règle; elle peut notamment intégrer au plan d'études des stages à effectuer pendant les vacances scolaires.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale fixe les vacances scolaires en tenant compte des dates fixées dans les établissements de la région en charge d'autres degrés scolaires.

Présence
au cours

Art. 8 ¹ Les élèves sont tenus d'assister aux cours prévus dans le plan d'études et l'horaire d'enseignement.

² Font partie des motifs d'excuse valables la maladie de l'élève, le décès et dans certains cas la maladie d'un membre de sa famille ainsi que le déménagement. Le directeur ou la directrice de l'école normale peut exiger une justification écrite de l'élève ou de son représentant légal.

Congés,
dispenses

Art. 9 ¹ Le directeur ou la directrice de l'école normale peut accorder aux élèves un congé allant jusqu'à deux semaines par année scolaire pour des motifs autres que la maladie ou le service militaire. Les congés d'une plus longue durée sont soumis à l'approbation de la commission de l'école normale.

² Dans des cas motivés (par ex. pour des raisons de santé, certificat médical à l'appui), et après avoir entendu le président de la commission des examens du brevet, la commission de l'école normale concernée peut dispenser l'élève de suivre l'enseignement de certaines disciplines.

Travail,
discipline

Art. 10 ¹ On attend et on exige des élèves le travail consciencieux et le comportement que l'on est en droit d'espérer de la part de futurs enseignants et enseignantes.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale et la conférence du personnel enseignant jugent les manquements mineurs à la disci-

plines; au surplus, les dispositions concernant la promotion sont applicables. Lors d'enquêtes disciplinaires, l'élève et son représentant légal doivent pouvoir se prononcer en temps voulu.

³ Toute infraction à caractère pénal est signalée au juge. L'école s'abstient de toute autre enquête.

Droit de participation

Art. 11 ¹ Le droit de participation des élèves aux conférences du personnel enseignant et aux conférences extraordinaires visées aux articles 17 et 18 fait l'objet d'un règlement détaillé.

² Ce règlement est arrêté par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par la commission de l'école normale.

³ Les questions qui concernent personnellement un membre du personnel enseignant, un ou une élève ainsi que celles qui relèvent du secret professionnel sont exclues du droit de participation.

IV. Le personnel enseignant

Conditions d'engagement

Art. 12 La Direction de l'instruction publique définit les conditions d'engagement dans des directives.

Statut

Art. 13 Le statut du personnel enseignant est régi par les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Exercice des fonctions

Art. 14 ¹ Dans le cadre des dispositions légales, et en particulier du plan d'études, le personnel enseignant exerce en principe ses fonctions de manière autonome.

² Sur proposition de la conférence des directeurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande, et après consultation des enseignants spécialisés dans une discipline et de la commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue allemande, la Direction de l'instruction publique peut arrêter des directives à caractère obligatoire pour la formation professionnelle dans les écoles normales de langue allemande. Elles porteront surtout sur le plan d'études ainsi que sur le choix des moyens d'enseignement et du matériel pédagogique auxiliaire.

³ Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale de langue française, et après consultation des enseignants spécialisés dans une discipline et de la commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue française, la Direction de l'instruction publique peut arrêter des directives à caractère obligatoire pour la formation professionnelle dans l'école normale de langue française. Elles porteront surtout sur le plan d'études ainsi que sur le choix des moyens d'enseignement et du matériel pédagogique auxiliaire.

Attributions,
obligations

Art. 15 ¹ Outre les droits et les devoirs liés à l'exercice de ses fonctions, le personnel enseignant a les attributions et les obligations suivantes:

- a* dans le cadre de sa mission principale qu'est l'enseignement, et parallèlement à celle-ci, il assiste le directeur ou la directrice de l'école normale et ses collègues dans leurs efforts pour mener à bien leur mission pédagogique et éducative ainsi que dans l'exécution de tâches administratives liées à l'organisation de l'école;
- b* il juge les travaux des élèves dans le respect des dispositions concernant l'admission et la promotion;
- c* il se conforme à l'horaire d'enseignement et ne peut le changer de sa propre initiative. Il ne peut reporter, échanger, annuler ou au contraire ajouter des leçons qu'avec l'autorisation du directeur ou de la directrice de l'école normale;
- d* il participe à la conférence du personnel enseignant;
- e* il collabore aux examens organisés par l'école;
- f* en cas d'absence de courte durée d'un ou d'une collègue, il donne quelques leçons supplémentaires sans percevoir d'indemnité correspondante;
- g* il participe bénévolement aux travaux administratifs liés à la gestion courante de l'école ainsi qu'à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires spéciales;
- h* il exerce des fonctions inhérentes à l'administration et à l'organisation de l'école normale, c'est-à-dire de l'école ou de l'internat.

² Il est par ailleurs soumis aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Maître
ou maîtresse
de classe

Art. 16 ¹ Après avoir entendu la conférence du personnel enseignant, le directeur ou la directrice de l'école normale désigne un maître ou une maîtresse de classe pour chaque classe. Dans le cadre de leur mission pédagogique, ceux-ci jouent un rôle dans l'éducation des élèves et de la communauté scolaire que constitue la classe. Ils prendront notamment soin:

- a* de s'entretenir en particulier avec un ou une élève lorsqu'ils constatent ou que leurs collègues les informent que celui-ci ou celle-ci a des difficultés;
- b* de se renseigner si nécessaire auprès de leurs collègues, et de prendre contact avec les parents dans la mesure où le directeur ou la directrice de l'école normale ne se réserve pas l'initiative de cette démarche;
- c* d'organiser des conférences de classe en accord avec le directeur ou la directrice de l'école normale.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale et le maître ou la maîtresse de classe s'informent mutuellement de leur observations

et des mesures à prendre concernant les élèves de la classe considérée.

³ Les autres tâches, y compris celles de nature administrative, sont réglées par des directives spéciales du directeur ou de la directrice de l'école normale.

Conférences
spéciales

Art. 17 Le directeur ou la directrice de l'école normale peut convoquer des conférences de divisions, de disciplines et de maîtres de classe. En règle générale, elles se dérouleront en dehors des heures d'enseignement. Il peut en émaner des propositions à l'intention de la conférence plénière des maîtres et du directeur ou de la directrice de l'école normale.

Conférence
du personnel
enseignant

Art. 18 ¹ Participent à la conférence du personnel enseignant tous les enseignants engagés pour une durée déterminée ou indéterminée à l'école normale. Les remplaçants et les remplaçantes sont invités à la conférence dans la mesure où leur présence est nécessaire.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale ou encore un maître ou une maîtresse désigné(e) par ses soins en assure la présidence. Les participants à la conférence choisissent l'un d'entre eux pour rédiger le procès-verbal.

³ Le directeur ou la directrice de l'école normale convoque la conférence aussi souvent que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième du personnel enseignant le demande. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans les dix jours.

⁴ La conférence du personnel enseignant traite les affaires de l'école et examine les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par des tiers. Par la voie de service, elle a le droit de soumettre des propositions à la commission de l'école normale. Si une minorité le demande, son opinion est communiquée en même temps que la décision majoritaire. Le directeur ou la directrice de l'école normale peut ajouter son avis personnel aux propositions de la conférence du personnel enseignant. Les admissions et les promotions font l'objet de dispositions particulières.

⁵ Les décisions de la conférence du personnel enseignant doivent être consignées dans un procès-verbal.

⁶ Les séances de la conférence du personnel enseignant sont fixées de manière à empiéter le moins possible sur les heures d'enseignement.

⁷ Les membres de la commission de l'école normale peuvent être invités à la conférence du personnel enseignant.

⁸ La conférence du personnel enseignant de chaque école normale nomme deux de ses membres pour représenter le personnel enseignant aux séances de la commission de l'école normale.

V. Tâches et attributions du directeur ou de la directrice de l'école normale

Le directeur,
la directrice
de l'école
normale

Art. 19 ¹ Le directeur ou la directrice a la charge de la direction administrative et pédagogique de l'école, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités. Avec le personnel enseignant, il ou elle est responsable de l'exécution des tâches décrites à l'article 2 de la loi sur la formation du corps enseignant.

² Le directeur ou la directrice veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à l'observation du plan d'études et de l'horaire d'enseignement.

³ Il ou elle surveille l'enseignement dispensé et effectue des visites de classes; le directeur ou la directrice introduit aussi les nouveaux enseignants dans leur activité pédagogique avec l'aide des collègues de la discipline.

⁴ Après avoir consulté la conférence du personnel enseignant, il ou elle désigne les maîtres et les maîtresses de classe et s'occupe avec eux des élèves.

⁵ Après concertation avec le personnel enseignant, le directeur ou la directrice est responsable de la répartition des programmes d'enseignement.

⁶ Le directeur ou la directrice dont l'école normale comporte un internat veille à sa bonne marche en s'acquittant des tâches spéciales qui en découlent.

⁷ Le directeur ou la directrice de l'école normale présente les requêtes nécessaires aux autorités supérieures. Après avoir entendu la conférence du personnel enseignant, il ou elle peut en outre demander à la Direction de l'instruction publique d'organiser des cours de perfectionnement obligatoires dans le respect des dispositions concernant le perfectionnement du corps enseignant.

⁸ Le directeur ou la directrice de l'école normale a également qualité pour:

a suspendre l'ensemble de l'enseignement pour une durée totale d'une journée par semestre scolaire; il ou elle en informera le président ou la présidente de la commission de l'école normale concernée;

b accorder aux enseignants un congé pouvant aller jusqu'à trois jours par année scolaire pour des raisons autres que la maladie ou le service militaire; la prise en charge des frais de remplacement s'effectue selon les dispositions applicables en la matière;

- c* accorder des congés aux élèves en vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa;
d prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves.

Le vice-directeur,
la vice-directrice

Art. 20 En cas d'absence du directeur ou de la directrice de l'école normale, le vice-directeur ou la vice-directrice assure son remplacement. Certaines tâches de direction durables lui sont en outre confiées par le directeur ou la directrice.

Le chef de
division

Art. 21 La commission de l'école normale peut nommer des chefs de division pour assumer la direction pédagogique et administrative de certaines filières de formation. Leurs tâches et leurs attributions sont réglées dans un cahier des charges établi sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale.

VI. Les commissions des écoles normales

Nomination
des commissions
des écoles
normales

Art. 22 ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme les présidents ou les présidentes et les membres des commissions des écoles normales suivantes:

- a* écoles normales de Thoune et de Spiez;
- b* école normale de Berne-Lerbermatt et école normale des maîtresses et des maîtres d'économie familiale;
- c* école normale d'Hofwil;
- d* école normale de Langenthal;
- e* école normale de langue allemande de Bienne;
- f* école normale de langue française de Bienne.

² Les commissions des écoles normales se composent de cinq à neuf membres choisis dans la zone de recrutement des écoles concernées.

Tâches
et attributions

Art. 23 Les commissions des écoles normales

- a* surveillent elles-mêmes l'organisation de l'école et celle de l'internat;
- b* engagent les directeurs et les directrices d'école normale et leurs remplaçants, les éventuels responsables de l'internat et leurs remplaçants, les personnes dirigeant chaque filière de formation ainsi que le personnel enseignant de l'école;
- c* en visitant les écoles, se forment un jugement sur le travail pédagogique fourni;
- d* rendent des décisions en vertu des dispositions des ordonnances qui régissent les admissions et les promotions;
- e* sont chargées d'autres tâches par la Direction de l'instruction publique.

Conférence
des présidents

Art. 24 ¹ Les présidents ou les présidentes des différentes commissions des écoles normales forment la conférence des présidents. Une

délégation de la Direction de l'instruction publique et de la conférence cantonale des directeurs et directrices d'école normale y participe avec voix consultative et droit de proposition.

² La conférence

a coordonne les tâches des différentes commissions des écoles normales, et en particulier l'engagement des maîtres ou des maîtresses qui enseignent dans plusieurs écoles normales;

b décide de l'affectation des élèves conformément à l'ordonnance sur les admissions;

c assiste la Direction de l'instruction publique dans d'autres tâches.

³ La conférence se constitue elle-même.

Convocation,
participation,
procès-verbal

Art. 25 ¹ Les commissions des écoles normales et la conférence des présidents se réunissent à la demande du président ou de la présidente aussi souvent que la situation l'exige.

² Les directeurs ou les directrices d'école normale participent aux séances des commissions des écoles normales avec voix consultative et droit de proposition dans la mesure où les délibérations ne les concernent pas personnellement.

³ Les chefs de division et deux membres du corps enseignant participent aux séances de la commission de l'école normale avec voix consultative et droit de proposition. Ils ne sont en revanche pas présents lorsque les séances portent sur des questions d'engagement et des problèmes qui concernent personnellement un chef de division, un maître ou une maîtresse.

⁴ Pour l'examen de problèmes particuliers, les commissions des écoles normales peuvent tenir des séances en l'absence des directeurs ou directrices d'école normale, des chefs de division et des représentants du personnel enseignant. En règle générale, on entendra néanmoins les susnommés avant de prendre des décisions.

⁵ Chaque maître ou maîtresse est habilité(e) à soumettre personnellement ses problèmes au président ou à la présidente de la commission de l'école normale concernée. Celui-ci ou celle-ci décide si la commission de l'école normale devra également entendre le maître ou la maîtresse.

⁶ Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Les délibérations auxquelles les directeurs ou les directrices d'école normale, les chefs de division et les représentants du personnel enseignant ne participent pas sont verbalisées séparément.

Indemnités

Art. 26 Les membres des commissions des écoles normales sont indemnisés pour les séances, les visites d'écoles, la participation aux examens, etc. dans les conditions définies par l'ordonnance concer-

nant les indemnités journalières de déplacement des membres de commissions cantonales. Les directeurs ou les directrices d'école normale et les représentants du personnel enseignant relèvent pour leur part de la réglementation applicable au personnel de l'Etat en matière de frais.

Vote

Art. 27 L'issue des votes est déterminée par la majorité des voix. Le président ou la présidente a voix prépondérante.

VII. Divers

Service médical scolaire

Art. 28 Le service médical scolaire est régi par les dispositions de l'ordonnance concernant le service médical scolaire.

Service psychologique pour enfants

Art. 29 Les services psychologiques pour enfants et le service pédo-psychiatrique se tiennent également à la disposition des écoles normales, de leurs élèves ou de leurs représentants légaux.

Assurance-accidents

Art. 30 Les élèves pourvoient eux-mêmes à leur assurance-accidents. L'école normale attire leur attention sur l'obligation de conclure une telle assurance.

VIII. Voies de droit

Art. 31 ¹Un recours écrit et motivé peut être formé contre les décisions du directeur ou de la directrice. Il sera adressé à la commission de l'école normale dans les trente jours suivant la notification de la décision.

² Un recours écrit et motivé peut être formé contre les décisions des commissions des écoles normales ou celles de la conférence des présidents. Il sera adressé à la Direction de l'instruction publique dans les trente jours suivant la notification de la décision.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

IX. Dispositions d'exécution et d'application

Directives

Art. 32 La Direction de l'instruction publique arrête des directives détaillées lorsqu'elles sont nécessaires.

Ecole normale communale

Art. 33 Conformément à l'article 13 de la loi sur la formation du corps enseignant, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'école normale du Marzili. La collectivité responsable de l'école contracte l'assurance-accidents scolaire des élèves et du personnel enseignant.

X. Dispositions finales

Modification
de textes
législatifs

Art. 34 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Ordonnance du 8 août 1984 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande

Plan d'études

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Avant d'établir le plan d'études, de lui apporter des modifications substantielles ou d'autoriser des dérogations importantes pour des motifs particuliers, la Direction de l'instruction publique entend la Conférence cantonale des directeurs des écoles normales, organe consultatif de la Direction de l'instruction publique, la Commission des examens du brevet d'enseignement de l'économie familiale et des disciplines manuelles et artistiques, et la Commission des examens du brevet d'instituteur.

Ecole à études
surveillées

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Le directeur de l'Ecole normale établit le règlement interne de l'école en collaboration avec la conférence du personnel enseignant; ce règlement est soumis à l'approbation de la commission de l'Ecole normale.

³ Inchangé.

Durée de
l'enseignement,
vacances

Art. 9 ¹ L'année scolaire comprend 39 semaines de cours. Dans des cas particuliers, la commission de l'Ecole normale peut consentir des dérogations à cette règle; elle peut notamment intégrer au plan d'études des stages à effectuer pendant les vacances scolaires.

² Inchangé.

Congé, dispenses

Art. 11 ¹ Le directeur de l'Ecole normale peut accorder aux élèves un congé allant jusqu'à deux semaines de cours par année scolaire pour des motifs autres que la maladie ou le service militaire. Au-delà de deux semaines, le congé doit être approuvé par la commission de l'Ecole normale.

² Après avoir entendu le président de la commission des examens du brevet, la commission de l'Ecole normale peut dispenser un élève de certains cours si les circonstances l'exigent (par ex. pour des raisons de santé, certificat médical à l'appui).

Droit de
participation

Art. 13 ¹ L'Ecole normale doit confier aux élèves certaines responsabilités en exécution de sa mission de formation et d'éducation. Le droit de participation des élèves est fixé en détail par un règlement arrêté par le directeur de l'Ecole normale et approuvé par la commission de l'Ecole normale.

² Les questions qui concernent personnellement un enseignant ou un élève ainsi que celles qui relèvent du secret professionnel sont exclues du droit de participation des élèves.

Conditions
d'engagement

Art. 14 La Direction de l'instruction publique définit les conditions d'engagement par voie de directives.

Statut

Art. 15 Le statut du personnel enseignant est réglé par les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Attributions,
obligations

Art. 17 ¹ Outre les droits et les devoirs ressortissant à l'exercice de ses fonctions, le maître a les attributions et les obligations suivantes:
a inchangée;
b il apprécie les travaux des élèves conformément aux prescriptions applicables aux admissions et aux promotions;
c à *f* inchangées;
g il collabore bénévolement aux tâches administratives liées à la gestion courante de l'école ainsi qu'à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires spéciales;
h il assume des tâches ressortissant à l'administration et à l'organisation de l'école.

² Il est par ailleurs soumis aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Conférence
du personnel
enseignant

Art. 20 ¹ La conférence du personnel enseignant comprend tous les enseignants engagés pour une durée déterminée ou indéterminée à l'Ecole normale. Les remplaçants y sont convoqués si leur présence est jugée nécessaire.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ La conférence du personnel enseignant discute des affaires de l'école et se prononce sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par des tiers. Elle a le droit de présenter des propositions à la commission de l'Ecole normale par la voie de service. Si une minorité le demande, son avis est communiqué en même temps que la décision de la majorité. Le directeur de l'Ecole normale peut ajouter son avis personnel aux propositions de la conférence du personnel enseignant. Des dispositions spéciales régissent les admissions et les promotions.

^{5 à 8} Inchangés.

Le directeur
de l'école
normale

Art. 21 ¹ Inchangé.

² La commission de l'Ecole normale engage le directeur.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Le directeur
suppléant

Art. 22 ¹ Sur proposition de la conférence du personnel enseignant et après avoir entendu le directeur de l'École normale, la commission de l'École normale engage un directeur suppléant.

² Le directeur suppléant remplace le directeur de l'École normale lorsqu'il est absent. En outre, il se charge de certains travaux de direction permanents que lui confie le directeur.

Art. 23 Les nominations, les attributions et les tâches ainsi que l'organisation, les indemnités et la procédure sont régies par les articles 22 à 26 de l'ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Art. 24 à 27 Abrogés.

Assurance-
accidents

Art. 30 Les élèves pourvoient eux-mêmes à leur assurance-accidents. L'école normale attire leur attention sur l'obligation de conclure une telle assurance.

Art. 31 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé contre les décisions du directeur de l'École normale. Il sera adressé à la commission de l'École normale dans les trente jours suivant la notification de la décision.

² Un recours écrit et motivé peut être formé contre les décisions de la commission de l'École normale. Il sera adressé à la Direction de l'instruction publique dans les trente jours suivant la notification de la décision.

³ La procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. Ordonnance du 20 novembre 1991 régissant l'admission dans les écoles normales d'enseignement primaire de la partie germanophone du canton de Berne

Affectation
à une autre école
normale

Art. 13 ¹ Conformément à l'ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, la conférence des présidents se réserve le droit d'affecter le candidat ou la candidate à une école normale publique autre que celle dans laquelle il ou elle aurait souhaité entrer afin d'équilibrer les effectifs des écoles normales. Cette affectation est opérée sur proposition des directeurs et directrices d'école normale concernés qui prennent préalablement contact avec le candidat ou la candidate ou avec ses représentants légaux.

² Inchangé.

Entrée en vigueur

Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994 et remplace l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Berne, 22 septembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

26
septembre
1993

Loi sur les droits politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Groupements
de cercles
électorales

Art. 24b Les cercles électoraux suivants sont réunis en groupements de cercles électoraux:

1. groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Est: cercles électoraux d'Interlaken et de l'Oberhasli (adaptation rédactionnelle, ne concerne que le texte en français);
 2. groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Centre: cercles électoraux de Frutigen et du Bas-Simmental;
 3. groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Ouest: cercles électoraux du Haut-Simmental et de Gessenay;
- chiffres 3 à 6 deviennent chiffres 4 à 7;
8. groupement de cercles électoraux du Seeland-Est: cercles électoraux d'Aarberg et de Büren;
 9. groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest: cercles électoraux de Cerlier et de Nidau;
- chiffre 8 devient chiffre 10.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 7 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 octobre 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 septembre 1993,
constate:

La loi sur les droits politiques (Modification) a été acceptée par 129 097 voix contre 109 775.

Par conséquent, il arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4292 du 15 décembre 1993:

entrée en vigueur partielle le 1^{er} janvier 1994 selon les modalités suivantes (conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 1993):

Art. 24b Les cercles suivants sont réunis en groupement de cercles électoraux:

1. à 6. inchangés;
7. groupement de cercles électoraux du Seeland-Est: cercles électoraux d'Aarberg et de Büren;
8. groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest: cercles électoraux de Cerlier et de Nidau;
9. ancien chiffre 8.

Arrêté populaire concernant la conclusion d'emprunts

Vu l'article 6, chiffre 5 de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des emprunts destinés à financer les investissements cantonaux pour couvrir les besoins des années 1993 et 1994 pour un montant maximum de 700 millions de francs. Le Conseil-exécutif fixe la date, le volume, la limite annuelle et les conditions auxquelles sont soumises les tranches annuelles de l'emprunt.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 octobre 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 septembre 1993,

constate:

L'arrêté populaire concernant la conclusion d'emprunts a été accepté par 160 546 voix contre 99 356.

Par conséquent, il arrête:

L'arrêté populaire doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*